

*Transports et communications*

Le renvoi du député au bill C-104 de 1967 concernant la compagnie de téléphone Bell est tout à fait différent, parce que dans ce cas-là le comité permanent avait été saisi d'un bill qu'il ne pouvait étudier, en raison de l'article 91 du Règlement, à moins que les droits appropriés n'aient été payés. L'intéressé avait payé les droits lorsque le bill avait été présenté mais non adopté lors de la session précédente et le comité demanda simplement à la Chambre une directive pour que le paiement effectué pendant la session précédente s'applique au bill qu'il devait étudier. Ayant obtenu de la Chambre l'instruction demandée, le comité entreprit alors l'étude du bill, mais cette situation était totalement différente de celle qui se présente à nous maintenant.

Quant à l'allusion du député au bill S-16, concernant la Matador Pipe Line Company, Ltd, présenté en 1960, la recommandation du comité a été encore une fois nécessaire pour établir le calcul de ces droits dont le paiement était exigé préalablement à l'étude du bill. Il est également à noter que dans ce cas, la motion d'adoption du rapport a été présentée à la Chambre avec le consentement unanime, et que l'on ne peut évidemment y voir un précédent.

Le député fait deux autres allégations. Il soutient d'abord qu'il n'existe pas de précédent où l'on aurait déclaré irrecevables des rapports émanant d'un comité et présentant ce genre de difficultés. Je lui demanderai, en toute déférence, de se reporter à la citation n° 323 de la 4<sup>e</sup> édition de l'ouvrage de Beauchesne de même qu'à une décision rendue par mon prédécesseur, l'Orateur Lamoureux, et qui figure dans les *Journaux des Communes* du 24 décembre 1973 et du 24 mars 1970.

En second lieu, le député soutient que le fait de déclarer ce rapport irrecevable privera les députés de l'occasion qui leur revient de droit de s'exprimer dans le cadre des délibérations du comité, tant au sujet des mesures législatives en général qu'au sujet de la présente question de remboursement des droits; mais je dois, en toute déférence, exprimer mon désaccord sur ces deux allégations. Les députés peuvent, naturellement, exercer une influence sur le mandat des comités et, de toute façon, ils ont largement l'occasion d'exprimer leurs points de vue sur le programme législatif par le biais d'amendements.

Pour ce qui est du cas qui nous occupe, loin de priver les députés de l'occasion de faire rembourser les droits perçus, il semble évident, maintenant que le bill a été adopté, que les procédures pertinentes sont envisagées à l'article 16 de la Loi sur l'administration financière et à l'article 99 du Règlement. Peu importe que la Chambre donne son approbation avant ou après l'adoption du bill C-29, les moyens existent permettant de présenter la motion maintenant ou plus tard.

En conséquence, je dois rendre la décision suivante: la recommandation que renferme le second rapport du comité permanent des transports et des communications outrepassa les dispositions et les termes du bill S-11 et, partant, la portée du mandat du comité, donc la motion d'adoption ne peut pas être mise en délibération.

[M. l'Orateur.]

**L'IMMIGRATION****DEMANDE D'EXPULSION DU CANADA DU NOMMÉ ALEXANDRE GRESKO—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT**

**M. Otto Jelinek (High Park-Humber Valley):** Monsieur l'Orateur, j'aimerais proposer, aux termes de l'article 43 du Règlement, une motion portant sur une question fort urgente. Alexandre Gresko a été expulsé de Grande-Bretagne en 1971 par suite de ses activités comme espion haut gradé pour la Russie; voilà qu'il est maintenant agent de liaison de la Russie pour les prochains Jeux olympiques. Les Jeux olympiques de 1976 se dérouleront au Canada et il faudra prendre des mesures de sécurité très strictes. Aussi, nonobstant notre propre sécurité nationale et le fait que cet espion soviétique a déjà accès au premier ministre, je propose, appuyé par le député de Central Nova (M. MacKay):

Que, pour des raisons de sécurité nationale, on demande au gouvernement de penser sérieusement à déclarer Alexandre Gresko persona non grata et à lui refuser dorénavant l'entrée au Canada.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. La Chambre a entendu le texte de la motion. Du fait qu'elle a été proposée aux termes de l'article 43 du Règlement, elle ne peut pas être débattue sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur:** La motion ne peut pas être mise en délibération.

\* \* \*

**LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE****ORDRE SPÉCIAL RELATIF AU JOUR RÉSERVÉ À L'OPPOSITION**

**L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, je prends la parole d'abord pour annoncer un changement dans les travaux prévus pour aujourd'hui et ensuite pour proposer un ordre spécial touchant les travaux de demain.

Aujourd'hui, nous reprendrons d'abord l'étude en comité plénier du bill C-32 concernant l'administration du pétrole. A 8 heures, à cause de l'absence de la Chambre de mon collègue le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Macdonald), retenu ailleurs par des affaires gouvernementales, nous procéderons à l'étude du bill S-12 tendant à modifier la loi sur l'immigration.

Demain, la Chambre le sait, est jour réservé à l'opposition. A la suite d'entretiens, les leaders des partis à la Chambre se sont entendus pour consacrer la journée, suivant la proposition du leader de l'opposition (M. Stanfield), à l'étude de la question des conflits d'intérêts, à peu près dans le sens prévu par la motion inscrite au *Feuilleton*. Je proposerais, cependant, un léger changement pour répondre aux vœux des députés, soit que la question soit renvoyée au comité des privilèges et élections au lieu du comité de la justice et des questions juridiques.